



Liste n° 14 – L.B.

Effectifs : Monsieur HAUTPHENNE Eric  
Monsieur MATHIEU Christophe  
Madame MARCHAL-LARDINOIS Marie  
Monsieur THISE Philippe  
Madame NEERINCK Geneviève  
Monsieur DELCOURT Dominique  
Madame SEPULCHRE Véronique  
Monsieur BOLLINGER Michel  
Madame DELCOURT Murielle

Suppléants : Madame LOEST Jessica  
Monsieur FAGNOUL Philippe  
Monsieur THIRY Eric  
Monsieur BAONVILLE Jimmy  
Madame LAKAYE Ludivine  
Madame FRIPPIAT Valérie  
Madame GERARD- FRIPPIAT Mariève  
Monsieur BRIFFOZ Christophe

**2<sup>ème</sup> point : Prise d'acte du désistement de Madame SEPULCHRE Véronique de ses fonctions de Conseillère communale en application de l'article L1122-4 du CDLD.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Entend Monsieur le Président qui donne lecture de la lettre, en date du 7 novembre 2018, de Madame SEPULCHRE Véronique par laquelle elle renonce à son mandat de Conseillère communale en application de l'article L1122-4 du CDLD ;

A l'unanimité,

PREND Acte de la renonciation de Madame SEPULCHRE Véronique au mandat de conseillère communale lui conféré lors de l'élection du 14 octobre dernier conformément à l'article L1122-4 du CDLD.

**3<sup>ème</sup> point : Prise d'acte du désistement de Madame DELCOURT Murielle de ses fonctions de Conseillère communale en application de l'article L1122-4 du CDLD.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Entend Monsieur le Président qui donne lecture de la lettre, en date du 7 novembre 2018, de Madame DELCOURT Murielle par laquelle elle renonce à son mandat de Conseillère communale en application des articles L1122-4 et L1125-3 du CDLD

A l'unanimité,

PREND Acte de la renonciation de Madame DELCOURT Murielle au mandat de conseillère communale lui conféré lors de l'élection du 14 octobre dernier conformément à l'article L1122-4 du CDLD.

**4<sup>ème</sup> point : Examen de conditions d'éligibilité et des incompatibilités.**

Monsieur le Président donne lecture du rapport du Collège duquel il résulte que les pouvoirs de tous les membres élus précités ont à nouveau été vérifiés par le service population de la commune.

Considérant qu'à la date de ce jour les élus précités :

- continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune ;
- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 § 2 du CDLD ;
- ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

**SONT VALIDES**, les pouvoirs de Mesdames et Messieurs VIATOUR Luc, BLERET Valérie, HAUTPHENNE Eric, MATHIEU Christophe, MARCHAL-LARDINOIS Marie, THISE Philippe, NEERINCK Geneviève, DELCOURT Dominique, BOLLINGER Michel, LOEST Jessica, FAGNOUL Philippe, DELCOURT René, VERLAINE Margaux, DISTEXHE Roland, PONCELET Jules, CARPENTIER de CHANGY Patrick et DEBEHOGNE François.

### **5<sup>ème</sup> point : Prestation de serment et installation des conseillers communaux.**

Monsieur Eric HAUTPHENNE cède alors la présidence à Monsieur MATHIEU Christophe, 1<sup>er</sup> Echevin sortant réélu conseiller communal et prête entre les mains de celui-ci et en séance publique, le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre en charge, président, invite ensuite les élus dont les pouvoirs ont été validés à prêter entre ses mains et en séance publique, le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

**Prêtent successivement serment :** Mesdames et Messieurs VIATOUR Luc, BLERET Valérie, MATHIEU Christophe, MARCHAL-LARDINOIS Marie, THISE Philippe, NEERINCK Geneviève, DELCOURT Dominique, BOLLINGER Michel, LOEST Jessica, FAGNOUL Philippe, DELCOURT René, VERLAINE Margaux, DISTEXHE Roland, PONCELET Jules, CARPENTIER de CHANGY Patrick et DEBEHOGNE François.

Les précités sont alors déclarés installés dans leurs fonctions.

### **6<sup>ème</sup> point : Adoption du pacte de majorité.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-1§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du Collège communal ;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018, duquel il résulte que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante :

- Liste n° 2 – Ecolo Ouvert : 2 membres ;
- Liste n° 13 : Ent. Citoyenne : 6 membres ;
- Liste n° 14 – L.B : 9 membres.

Vu le projet de pacte de majorité, signé entre les groupes Ecolo Ouvert et LB, déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 12 novembre 2018 (L1123-1§2 alinéa 1) ;

Considérant que ce projet de pacte est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties.
- contient l'indication du bourgmestre, des échevins et du Président du CPAS pressenti.
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège.
- respecte les règles de mixité sexuelle (minimum 2 femmes).

En conséquence, en séance publique et par vote à haute voix,

PROCEDE à l'adoption du pacte de majorité proposé :

Par 11 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et Mme VERLAINE) :

**ADOpte** le pacte de majorité suivant :

- **Bourgmestre** : Monsieur Eric HAUTPHENNE ;
- pour le **premier échevinat** : Monsieur Christophe MATHIEU ;
- pour le **deuxième échevinat** : Madame MARCHAL-LARDINOIS Marie ;
- pour le **troisième échevinat** : Monsieur Philippe THISE ;
- pour le **quatrième échevinat** : Madame Geneviève NEERINCK ;
- **Président du C.P.A.S.** pressenti : Monsieur Luc VIATOUR.

### **7<sup>ème</sup> point : Démission de la Présidente du CPAS en fonction.**

Le Conseil communal, en séance publique,

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement l'article L1123-1 relatif à l'adoption d'un pacte de majorité et l'article L1123-8 § 3 prescrivant que sont élus de plein droit échevins les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité ;

VU la délibération du Conseil communal du 26 juin 2014 adoptant en application des articles L1123-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un avenant au pacte de majorité présenté par le groupe politique Liste du Bourgmestre (Liste n°12 LB) ;

CONSIDERANT que cet avenant au pacte de majorité reprenait l'identité de la Présidente du Conseil de l'Action Sociale pressenti, à savoir Madame MARCHAL-LARDINOIS Marie ;

VU le pacte de majorité signé par le groupe politique Liste du Bourgmestre et déposé entre les mains de la Directrice générale le 12 novembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU QU'il indique l'identité des groupes politiques qui y sont partie, à savoir le groupe Liste du Bourgmestre et le groupe Ecolo Ouvert. QU'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au collège communal comme suit :

Monsieur HAUTPHENNE Eric ....., Bourgmestre

Monsieur MATHIEU Christophe..... , 1<sup>e</sup> échevin

Madame MARCHAL-LARDINOIS Marie ....., 2<sup>e</sup> échevine

Monsieur THISE Philippe....., 3<sup>e</sup> échevin

Madame NEERINCK Geneviève..... , 4<sup>e</sup> échevin

Monsieur VIATOUR Luc....., Président pressenti du conseil de l'action sociale ;

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par les décrets du 8 décembre 2005 et du 26 avril 2012, spécialement ses articles 9 et 22 § 4 :

**Art. 9.** *Ne peuvent faire partie des conseils de l'action sociale : (...)*

*5° les bourgmestres et les échevins, ainsi que les membres des collèges des agglomérations et des fédérations de communes ;*

**Art. 22.**

*§4. Les fonctions du président prennent fin lorsqu'il démissionne de ses fonctions, lorsque son mandat de conseiller prend fin ou lorsque le conseil communal vote une motion de méfiance constructive le concernant.*

*La démission des fonctions de président est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte dans une décision motivée lors de la première séance suivant cette notification.*

*La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte.*

CONSIDERANT QUE tant que l'installation du nouveau Conseil de l'Action sociale n'a pas eu lieu, le Président de CPAS en charge est toujours celui élu sous l'ancienne législature ;

CONSIDERANT QUE l'adoption du pacte de majorité précité entraînera de plein droit une incompatibilité de fonction dans le chef de Madame MARCHAL-LARDINOIS Marie, Présidente du C.P.A.S toujours en charge ;

VU la lettre de démission de Madame MARCHAL-LARDINOIS Marie de son mandat de Présidente du C.P.A.S et de membre du Conseil de l'action sociale, reçue le 16 novembre 2018 ;

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale précitée, spécialement son article 22 § 5 :

*§5. En cas de décès ou de démission du président ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil, et sans préjudice du vote d'une motion de méfiance à l'égard du collège communal, il est remplacé par le conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu par le conseil communal » ;*

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

d'accepter la démission de Madame MARCHAL-LARDINOIS Marie de sa fonction de Présidente du C.P.A.S. et membre du Conseil de l'Action Sociale.

### **8<sup>ième</sup> point : Prestation de serment des membres du Collège communal.**

Conformément aux dispositions des articles L1123-4 et L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil prend acte de l'élection de plein droit aux mandats de :

- bourgmestre : Monsieur Eric HAUTPHENNE ;
- premier échevin : Monsieur Christophe MATHIEU ;
- deuxième échevin : Madame MARCHAL-LARDINOIS Marie ;
- troisième échevin : Monsieur Philippe THISE ;
- quatrième échevin : Madame Geneviève NEERINCK.

#### **A) Prestation de serment du bourgmestre.**

Après avoir une nouvelle fois constaté qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article Monsieur Eric HAUTPHENNE, bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté étant bourgmestre en charge, prête entre les mains de Monsieur MATHIEU Christophe, 1<sup>er</sup> Echevin en charge et en séance publique, le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

Il est alors déclaré installé dans ses fonctions de bourgmestre.

B) Prestation de serment des échevins.

Après que l'assemblée ait constaté une nouvelle fois que Messieurs MATHIEU, THISE et Mesdames MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les intéressés prêtent successivement entre les mains du bourgmestre-président, le serment :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

Les échevins sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.

**9<sup>ème</sup> point : Election de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques.**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;

Vu l'article L1123-1§1<sup>er</sup> du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Attendu que, conformément à l'article 6 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le Conseil de l'action sociale de la commune de HERON est composé de neuf membres ;

Considérant que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante : 9 membres pour le groupe Liste du Bourgmestre (LB), de 6 membres pour le groupe Ent.Citoyenne, de 2 membres pour le groupe ECOLO Ouvert,

Ce qui génère la répartition suivante :

Les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale :

- Liste du Bourgmestre (LB) : 5 sièges ;
- Liste Ent.Citoyenne : 3 sièges ;
- Liste ECOLO Ouvert : 1 siège.

Vu la liste déposée le **19 novembre 2018** par le groupe Liste du Bourgmestre conformément à l'article 11 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Procède à l'examen de recevabilité de cette liste :

- toutes les signatures apposées sur la liste sont valables ;
- la liste est recevable, ayant été déposée dans les délais et comportant :

1° la majorité absolue de signatures valables des élus conseillers communaux du même groupe politique ;

2° pas plus de candidats qu'il n'en revient aux groupes politiques ;

3° l'identité complète et la signature pour acceptation de l'ensemble des candidats proposés.

Attendu que cette liste présentent les candidats mentionnés ci-après :

LB :                    SEPULCHRE Véronique  
                             DELCOURT Murielle  
                             DUBOIS Alain  
                             THIRY Eric  
                             De VUYST Pascale

Considérant que, conformément aux dispositions légales, les groupes politiques Ent.

Citoyenne et ECOLO Ouvert n'ont déposé aucune liste le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales, soit le 19 novembre 2018.

Considérant que conformément à l'article 10 de la loi organique si à la clôture des listes, soit le quatrième lundi de novembre qui suit les élections communales (soit le 26 novembre) il reste des sièges vacants ceux-ci sont répartis entre les groupes politiques ayant déposés une liste.

Vu la liste déposée le **27 novembre 2018** par le groupe Liste du Bourgmestre conformément à l'article 11 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Procède à l'examen de recevabilité de cette liste :

- toutes les signatures apposées sur la liste sont valables ;
- la liste est recevable, ayant été déposée dans les délais et comportant :

1° la majorité absolue de signatures valables des élus conseillers communaux du même groupe politique ;

2° pas plus de candidats qu'il n'en revient aux groupes politiques ;

3° l'identité complète et la signature pour acceptation de l'ensemble des candidats proposés.

Attendu que cette liste présente les candidats mentionnés ci-après :

LB : VIATOUR Luc  
FERON Hélène  
REQUILE Roger  
ANCION Amélie

Attendu que lesdites listes de présentation respectent le prescrit de l'article 10, les candidats d'un même sexe n'excédant pas les deux tiers et n'excédant pas plus d'un tiers de conseillers communaux ;

Que les candidats présentés

1° répondent au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité ;

2° ne tombent pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;

Déclare que sont validées les candidatures précitées.

En conséquence, le Conseil prend acte de l'élection de plein droit des membres du Conseil du C.P.A.S. et le Président proclame que sont élus :

- Madame SEPULCHRE Véronique
- Madame DELCOURT Murielle
- Monsieur DUBOIS Alain
- Monsieur THIRY Eric
- Madame de VUYST Pascale
- Monsieur VIATOUR Luc
- Madame FERON Hélène
- Monsieur REQUILE Roger
- Madame ANCION Amélie

Le dossier de l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale, conformément à l'article L3122-2,8° du CDLD sera transmis sans délai au Gouvernement wallon.

#### **10<sup>ème</sup> point : Election des membres du Conseil de police.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), en particulier l'article 18 qui régit l'élection des membres du conseil de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale Hesbaye-Ouest est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu la délibération du conseil de police de la zone, en date du 3 octobre 2018, conformément au dernier alinéa de l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du conseil de police ;

Considérant en conséquence que le conseil communal doit procéder à l'élection de deux conseillers communaux au sein du conseil de police ;

Considérant que chacun des dix-sept conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 16 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu les actes de présentation, au nombre de deux, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les conseillers communaux suivants :

1<sup>er</sup> acte présenté par Mesdames et Messieurs HAUTPHENNE, MATHIEU, MARCHAL-LARDINOIS, THISE, NEERINCK, DELCOURT, BOLLINGER, LOEST et FAGNOUL pour la liste du Bourgmestre (LB) :

1. Effectif : Monsieur MATHIEU Christophe

2<sup>ème</sup> acte présenté par Messieurs DISTEXHE et CARPENTIER de CHANGY pour le groupe Ent. Citoyenne :

1. Effectif : Monsieur DELCOURT René

Suppléant : 1. Madame VERLAINE Margaux

Vu la liste des candidats établie, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

NOM et PRENOM A.Candidat effectif B.Candidats suppléants	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	RESIDENCE PRINCIPALE
A. MATHIEU Christophe	20/05/1979	Employé	Rue de la Motte, 6H à 4218 HERON
A. DELCOURT René	20/03/1955	Fonctionnaire	Chaussée de Wavre, 31A à 4217 HERON
B. VERLAINE Margaux	6/09/1988	Institutrice	Rue Pravée, 11B à 4218 HERON(Couthuin)

Considérant que l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leur(s) suppléant(s) a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

Va procéder, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du conseil de police ;

17 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun un bulletin de vote ;

17 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

0 bulletin non valable – zéro bulletin blanc – 17 bulletins valables.

Les suffrages exprimés sur les quatorze bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats effectifs	Nombre de voix obtenues
MATHIEU Christophe	11
DELCOURT René	6
Nombre total de votes	17

Constate que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs selon les règles ;

Constate que les deux membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Par conséquent, le bourgmestre constate que :

Sont élus membres effectifs du conseil de police	Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs
MATHIEU Christophe	
DELCOURT René	VERLAINE Margaux

Constate que les conditions d'éligibilité est remplies par :

- les deux candidats membres effectifs élus ;
- la candidate, de plein droit suppléante du candidat membre effectif ;

Constate qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI.

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

Le procès-verbal sera envoyé à la Zone de police.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,